



Vacances

Loisirs



Logement

Solidarité

Insertion



Formation



Règlement intérieur d'Action Sociale

Aides financières individuelles

2022

CONDITIONS GENERALES..... 1

Les bénéficiaires de l'action sociale.....	2
Le mode de calcul du quotient familial	3
Conditions générales d'attribution des aides.....	4

LOGEMENT – HABITAT..... 5

Prêt d'équipement	6
Prêt amélioration de l'habitat	8
Aide au locataire pour les travaux d'entretien du logement.....	10

AIDES AUX VACANCES..... 11

Vacances familiales	13
Vacances enfants	18

AIDES A LA FORMATION ET A L'INCLUSION NUMERIQUE..... 20

Aide BAFA.....	21
Aide à l'apprentissage	22
Prêt d'équipement informatique	23

SOLIDARITE ET INSERTION DES FAMILLES..... 25

Aide ponctuelle (ou aide d'urgence).....	26
Aide sur projet.....	27
Aide aux frais d'obsèques enfant	28
Aide aux frais d'obsèques parent	29
Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée	30
Avance sur prestations	30

COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE D'AIDES INDIVIDUELLES..... 31



Conditions générales

Les bénéficiaires de l'action sociale



Pour être bénéficiaire de l'action sociale pour l'attribution des aides financières, il convient d'être une famille du régime général¹ ou assimilé, sous réserve que les aides de la Caf ne se cumulent pas avec les aides de même nature versées par l'employeur (Décret n° 2006-775 du 30/06/06) ;

et de remplir l'une des 2 conditions suivantes :

1. percevoir au moins une prestation servie par la Caf et être :
 - ⇒ allocataire avec au moins un enfant à charge de moins de 20 ans,
 - ⇒ ou allocataire à partir du 5^{ème} mois de grossesse échu remplissant les conditions de ressources pour percevoir la prime de naissance,
 - ⇒ ou bien en cas de résidence alternée de l'enfant sans partage des allocations familiales entre les parents, assumer la charge effective de cet enfant ;

2. être :
 - ⇒ un parent exerçant un droit d'hébergement reconnu par décision de justice,
 - ⇒ ou un parent non allocataire dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée,
 - ⇒ ou un (des) parent(s) allocataire(s) ou non assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 20 ans relevant du régime général ou assimilé.

¹ les ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ne sont pas rattachés au régime général.

Le mode de calcul du quotient familial

Pour bénéficier de certaines aides de la caisse, les ressources des demandeurs ne doivent pas être supérieures à un quotient familial dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Détermination du quotient familial mensuel

Le quotient familial est calculé automatiquement par le système d'information des Caf et correspond à :

$$\frac{[(\text{ressources annuelles imposables} - \text{abattement sociaux}) / 12] + \text{prestations mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

Dans le cadre de l'instruction d'aides ponctuelles et d'aides sur projet, les travailleurs sociaux actualisent le quotient familial afin que celui-ci reflète au mieux la situation de l'allocataire.

Année de référence des ressources

L'année de référence est l'année civile.

Sauf exception, les ressources retenues sont celles de l'avant dernière année civile (N-2).

Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0.5 Avec majoration de 0.5	Par enfant Pour le 3ème enfant et, Par enfant en situation de handicap

Dans le cas de résidence alternée de l'enfant sans partage des allocations familiales, il est tenu compte de la charge effective de l'enfant dans le calcul du QF du parent hébergeant non allocataire. Par enfant à charge, il y a lieu d'entendre : les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (y compris les enfants placés au service de l'aide sociale à l'enfance à la direction de la solidarité avec maintien de liens affectifs).

Conditions générales d'attribution des aides

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles sont accordées par le conseil d'administration (ou par délégation, par le directeur) et peuvent également être refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires, de la capacité de remboursement du demandeur ou de la non valorisation de droits légaux ou réglementaires.

Une prestation extralégale peut être accordée :

- ⇒ soit par décision du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale ;
- ⇒ soit sur décision du directeur lorsque délégation lui a été donnée par le conseil d'administration.

Les prêts d'action sociale ne sont pas cumulables entre eux. Les travailleurs sociaux de la Caf peuvent néanmoins proposer à la Commission d'action sociale l'attribution d'un prêt d'honneur en complément d'une créance existante.

Le montant des prêts d'action sociale ne peut pas être inférieur à 120 €.

Dès qu'un dossier de surendettement est déposé par un allocataire auprès de la Banque de France, en application de l'article L133-2 du code de la consommation, aucun prêt prévu dans le règlement intérieur d'action sociale « aides financières individuelles » ne peut être accordé jusqu'à rétablissement de la situation financière de la famille (sauf prêt équipement ménager n° 2).

Toute action frauduleuse ayant pour but d'ouvrir indûment droit à l'une des prestations attribuées par la Caf, sans présumer d'éventuelles sanctions pénales, prive son auteur de toute intervention sociale de l'organisme pour une durée d'une année à compter de la constatation de la fraude ou de la tentative même si cette dernière n'a pas été suivie d'effet.

Cette mesure ne s'applique pas pour les aides au temps libre.

Il est rappelé que la Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 - dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités).

L'attribution des aides financières individuelles est réalisée sous trois modes :

- ⇒ Aides sur projet attribuées suite à la réalisation d'un diagnostic social ;
- ⇒ Aides sur critères permettant la réalisation de projets initiés de manière autonome ;
- ⇒ Aides d'urgence ou ponctuelles afin de faire face à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané.



Logement Habitat

Prêt d'équipement

Objectif

Le prêt d'équipement, à taux zéro, est réservé aux bénéficiaires de l'action sociale.

Bénéficiaires

- ⇒ avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**,
- ⇒ justifier de moyens suffisants pour supporter les remboursements.

Montant du prêt

Trois types de prêts :

- ⇒ Prêt n°1 : Aide à l'achat ou renouvellement d'équipement. Le montant maximum du prêt sans intérêt est fixé à 600 €.
- ⇒ Prêt n°2 : Si la personne est en situation de surendettement, ou de rétablissement personnel en cours ou abouti ou si un prêt d'action sociale est en cours de remboursement, l'aide à l'acquisition d'équipements est limitée aux équipements de première nécessité (cuisinière, plaque de cuisson, four, réfrigérateur ou combiné, lave-linge, literie). Le montant maximum du prêt ne pourra pas excéder 400 €.
- ⇒ Prêt n°3 : Aide à l'acquisition d'équipement suite à un événement marquant. En cas de changement de résidence des enfants, de naissances multiples, de fin d'hébergement, de séparation ou de situation de non décence avec diagnostic posé (si déménagement ou mise en conformité du logement), le montant maximum du prêt peut être porté à 2 000€. Ce prêt est soumis à l'évaluation d'un travailleur social.

Nature et prix des équipements

- ⇒ Les articles sont à choisir dans la liste limitative des articles ci-après ;
- ⇒ Les fournisseurs du Tarn et des départements limitrophes seront retenus en priorité.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf.
- ⇒ **Important** : l'achat de la marchandise ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- ⇒ Pour retirer la marchandise l'allocataire doit présenter au(x) fournisseur(s) la notification d'accord et le contrat de prêt signé par la Caf, par lui-même (et par son conjoint si celui-ci est en couple).
- ⇒ L'allocataire verse au(x) fournisseur(s) la différence entre le montant des achats et le prêt octroyé, **dans la limite de 100 €**.
- ⇒ Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s), la Caf effectue un virement au(x) fournisseur(s) (**Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier, sinon le remboursement anticipé intégral du prêt sera demandé à l'allocataire**).

Durée et remboursement du prêt

- ⇒ Le remboursement se fait mensuellement, prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 24 mois pour les prêts n°1 et n°2 et de 48 mois pour le prêt n°3. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt au fournisseur. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.
- ⇒ En cas de cessation de la qualité d'allocataire, le remboursement des mensualités se poursuit par prélèvement bancaire.
- ⇒ La fraction du prêt restant due est exigible immédiatement en cas de non-respect du plan de remboursement.
- ⇒ L'emprunteur ne peut se défaire du matériel ou mobilier acquis tant qu'il n'a pas été intégralement remboursé.
- ⇒ En cas de séparation, le solde du prêt est à rembourser à parts égales par chacun des 2 signataires (règle générale) ou peut demeurer à la charge du seul signataire qui conserve les équipements (après accord amiable entre les deux signataires).

Liste limitative des articles éligibles au prêt d'équipement :

Prix maximum de chaque article : **500 €**

Mobilier	Electroménager	Matériel de puériculture
⇒ Table	⇒ Cuisinière, plaque de cuisson, four,	⇒ Poussette,
⇒ Sièges,	⇒ four micro-ondes,	⇒ Landau,
⇒ Meubles de rangement,	⇒ Machine à coudre,	⇒ Siège auto,
⇒ Literie,	⇒ Réfrigérateur ou combiné,	⇒ Table à langer,
⇒ Bureau	⇒ Congélateur,	⇒ Chaise haute.
	⇒ Lave-linge,	
	⇒ Lave-vaisselle,	
	⇒ Sèche-linge,	
	⇒ Appareil de chauffage (sauf poêle à pétrole),	
	⇒ Aspirateur,	
	⇒ Autocuiseur,	
	⇒ Fer à repasser ou centrale vapeur,	
	⇒ Hotte aspirante,	
	⇒ Robots.	

Les frais de livraison, d'installation ou de main-d'œuvre ne sont pas pris en compte.

Prêt Amélioration de l'habitat

Objectif

Le prêt local Amélioration de l'habitat, à taux zéro, est destiné à compléter le financement personnel des familles pour l'amélioration de leur résidence principale, après étude du droit légal prêt Amélioration de l'Habitat (PAH)*.

Bénéficiaires

Tout bénéficiaire d'action sociale sans condition de ressources justifiant de moyens suffisants pour supporter les remboursements.



(*) Le prêt national Amélioration de l'Habitat (prêt défini par décret) au taux d'intérêt de 1%, peut atteindre 80 % des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond maximum de 1 067,14 €. Il est attribué sans condition de ressources aux allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale.

<http://www.caf.fr/allocataires/caf-du-tarn/offre-de-service/logement-et-cadre-de-vie/ameliorer-votre-logement>

Montant du prêt

Le montant maximum du prêt sans intérêt est fixé à 6 000 €. La famille doit s'acquitter du reste à charge du PAH national (20%) qui ne peut être financé par le PAH local.

Conditions relatives aux travaux et au logement à améliorer

Les travaux pour lesquels les prêts peuvent être consentis sont ceux éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et, notamment, ceux énumérés ci-après :

- ⇒ Chauffage, plomberie,
- ⇒ Electricité,
- ⇒ Réfection de toiture,
- ⇒ Isolation thermique et/ou phonique,
- ⇒ Menuiseries,
- ⇒ Mise en conformité des réseaux d'eau, électricité, gaz,
- ⇒ Peintures et sols : dans le cadre d'une réfection globale,
- ⇒ Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

Le prêt peut être accordé pour l'achat de matériels ou fournitures, sans intervention d'une entreprise pour l'exécution des travaux.

Important : en aucun cas, ce prêt ne peut être une aide complémentaire à la construction.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- ⇒ **Ce prêt peut se cumuler avec le dispositif PAH (prêt à l'amélioration de l'habitat) ;**
- ⇒ Dans le cadre de l'instruction du dossier, SOLIHA, missionné par la Caf, contacte l'allocataire afin d'apporter un avis technique ;
- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf ;
- ⇒ Seuls, les fournisseurs et/ou entrepreneurs du Tarn ou départements limitrophes peuvent être retenus ;
- ⇒ **Important** : l'achat ou la réalisation des travaux ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.

Le prêt est versé directement à l'allocataire en deux fois :

- ⇒ un premier versement de 50 % du montant accordé, à réception des contrats signés,
- ⇒ le solde sur présentation de factures et dans la limite du montant accordé.

Durée et remboursement du prêt

Le remboursement du prêt s'effectue prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 48 mensualités. La première mensualité est exigible deux mois après le premier versement du prêt. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.

Rupture du contrat

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas :

- ⇒ de non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement ;
- ⇒ d'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination ;
- ⇒ de divorce ou de séparation (pour un ménage), les bénéficiaires étant conjointement et solidairement responsables du remboursement, sauf accord amiable entre les co-signataires ;
- ⇒ d'abandon du logement avant la fin des travaux ;
- ⇒ de non fourniture, dans les six mois suivant le versement des fonds, des factures acquittées correspondantes ;
- ⇒ de non démarrage des travaux dans les six mois suivant la signature du contrat.

Aide au locataire pour les travaux d'entretien du logement

Objectif

Permettre au locataire de réaliser des travaux qui relèvent de sa responsabilité et de vivre dans des conditions d'habitat décent.

Bénéficiaires

- ⇒ Etre locataire à compter d'une année d'occupation du logement
- ⇒ Etre à jour de son loyer
- ⇒ Avoir souscrit une assurance habitation
- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel **inférieur ou égal à 800 €**

Montant de l'aide

400 € maximum. Cette aide est soumise à l'évaluation d'un travailleur social ou suite à un rapport de visite de SOLIHA.

Les travaux des parties extérieures ne sont pas retenus ainsi que les travaux d'entretien annuels obligatoires ex : entretien chaudière, ramonage.....

Modalités d'attribution et versement de l'aide

- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord de l'aide par la Caf.
- ⇒ Important : l'achat ou la réalisation des travaux ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- ⇒ Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s) et/ou entrepreneurs, la Caf effectue un virement à l'allocataire (Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier)



Aides aux vacances

La Caf du Tarn a construit au fil des années une politique d'aide au temps libre qui a pour objectif de soutenir les familles :

Dans le domaine des aides au départ en vacances

Pour les familles

- ⇒ Aide vacances familles (AVF) : départs de familles via des organismes conventionnés Vacaf/Caf81 ;
- ⇒ Aides aux vacances sociales (AVS) : premiers départs en famille ;
- ⇒ Epargne bonifiée ;
- ⇒ Vacances et familles
- ⇒ Aide au transport.

Pour les enfants

- ⇒ Aide vacances enfants (AVE) : départs d'enfants en colonie ou en camps via des organismes conventionnés Vacaf/Caf81 ;
- ⇒ Premiers départs en vacances : départs d'enfants en colonie.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €** en janvier 2022

La participation de la caisse ne peut en aucun cas être supérieure à la somme engagée par la famille. Un droit ouvert n'est pas révisable.

Le droit court à compter de mars 2022 jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël : vacances de printemps, d'été, de Toussaint et de Noël.

Révision du droit

En cas de non ouverture d'une (des) aide(s), le dossier peut faire l'objet d'une révision uniquement aux motifs suivants :

- ⇒ Chômage ;
- ⇒ cessation ou baisse d'activité pour maladie d'enfant ou de parent ;
- ⇒ décès d'un des parents ;
- ⇒ séparation ;
- ⇒ changement de lieu de résidence de l'enfant par la Caf (suite à consentement mutuel ou sur décision de justice) ;
- ⇒ adoption ou arrivée d'un enfant nouvellement à charge (enfant à partir de 3 ans) ;
- ⇒ actualisation tardive des pièces.

La date limite de demande de révision des droits ou d'ouverture de droits est le 31 mai pour les droits à l'AVF, l'AVS et à l'AVE.

Vacances familiales

Aide vacances familles (AVF)



Objectif

Afin de permettre un départ effectif des familles et des enfants, la Caf du Tarn propose différentes formes d'aides aux vacances. La gestion de l'AVF est confiée à Vacaf.

Bénéficiaires

Type d'aide	AVF Aide Vacances familles	
Bénéficiaire	1 aide attribuée par famille par année civile sous réserve de ne pas avoir mobilisé l'aide l'année précédente	
Tranche de quotient familial	0-500 €	501-800 €
Forfait de base	60 % du coût du séjour dans la limite de 500€	40 % du coût du séjour dans la limite de 400 €
Forfait majoré Famille mono parentale	75 % du coût du séjour dans la limite de 600 €	75 % du coût du séjour dans la limite de 500 €
Durée et période	7 nuits (durée obligatoire) Vacances scolaires (printemps, été, toussaint et Noël)	
Age des enfants	Jusqu'à 18 ans Né du 01/02/2004 au 31/01/2022	

Cette aide n'est mobilisable qu'une seule fois par famille et par an.

Aide aux vacances sociales (AVS)

Objectif

L'AVS est mise en œuvre en collaboration avec Vacaf.

Cette forme d'aide aux vacances s'adresse aux familles les plus vulnérables dont le projet est élaboré avec les travailleurs sociaux référents.

Les familles peuvent ainsi bénéficier d'une aide majorée leur permettant un départ effectif.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Dans le cadre de l'offre de service de travail social et dans le cas de situations particulières, le QF pourra atteindre 1000 €.

Enfants ayants-droit : de 0 à 20 ans.

Modalités d'attribution

Conditions	Participations familiales
Sur fait générateur : Déstabilisation ponctuelle de l'équilibre familial (décès, maladie, handicap...).	<u>Pour un séjour en pension complète</u> : Un forfait de 150 € par famille est laissé à la charge de l'allocataire ainsi que les frais de transport. <u>Pour les autres séjours</u> : Un forfait de 100 € par famille est laissé à la charge de l'allocataire ainsi que les frais de transport.
Aide sur projet élaboré en lien avec les travailleurs sociaux.	Une participation supplémentaire de 150 € est demandée par accompagnant éventuel. Est considéré comme accompagnant toute personne adulte et enfant non rattachée au dossier de l'allocataire.

La famille ne doit pas mobiliser l'AVF dans l'année.

La Caf du Tarn verse le différentiel entre la participation familiale et le coût du séjour.

Durée du séjour

La durée du séjour est de 7 nuits (durée obligatoire) pendant la période des vacances scolaires.

Epargne bonifiée

Objectif

Cette aide permet le départ en vacances par le biais d'un dispositif d'épargne bonifiée (accompagner sur un plan pratique et financier les familles à petits revenus pour leur permettre d'accéder à des vacances en les incitant à épargner).

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Modalités d'attribution

La famille :

- ⇒ doit rencontrer un travailleur social de la Caf, d'un centre social ou d'un espace de vie sociale,
- ⇒ signe un contrat fixant les modalités de l'épargne et le coût prévisionnel du projet,
- ⇒ participe aux temps d'accompagnement initiés par le travailleur social.

Durée du séjour

De 5 à 7 nuits

Modalités

Selon son projet de vacances et ses possibilités financières, la famille constitue une épargne auprès de l'établissement financier de son choix, pendant une période variant de 5 à 24 mois, sur un compte bancaire dédié à cet effet.

Les familles seront orientées prioritairement sur les séjours Vacaf. A titre dérogatoire, une famille aura la possibilité d'utiliser son épargne bonifiée pour s'inscrire dans un dispositif AVF, même si elle a bénéficié d'un séjour AVF l'année précédente.

Le montant épargné est déterminé avec un minimum de 20 € par mois.

Bonification

Le dispositif est mobilisable plusieurs fois par la même famille dans la limite de 2 ans.
Pour une même famille la bonification est dégressive d'une année sur l'autre compte tenu du caractère éducatif du dispositif et pour permettre le renouvellement des familles bénéficiant de cet accompagnement selon les conditions suivantes :

1^{er} départ	Taux unique de bonification à 200 % de l'épargne. Bonification plafonnée à 500 €
2^{ème} départ	Bonification à 100 %, plafonnée à 250 €

Versement de la bonification

La bonification est accordée, sur production d'un document bancaire attestant de l'épargne et après validation par le travailleur social qui suit les engagements pris.

Association « Vacances et familles »

Objectif

Cette aide est mise en œuvre en collaboration avec l'association Vacances et Familles.

Cette forme d'aide permet à des familles de partir en vacances avec un projet dans lequel elles s'engagent et qui les prépare à terme à réaliser un départ en autonomie.

Les travailleurs sociaux orientent les familles sur ce dispositif.

L'élaboration du projet se fait avec l'association vacances et familles.

Sur le lieu du séjour, un accueil et une présence sont assurés aux familles par des « accueillants » de l'association.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**

Ne pas utiliser l'aide vacances familles (AVF) sur l'année.

Modalités d'attribution

La participation financière des familles est calculée en fonction du nombre de personnes et de leur quotient familial.

Le coût global du projet est plafonné à 1 000 € par famille. A titre exceptionnel, la CASAI statuera sur la demande d'un travailleur social.

Durée du séjour

Les familles peuvent solliciter ce dispositif pour 3 départs.

La durée du séjour est de 2 semaines maximum, pendant les vacances scolaires d'été.

Aide au transport

Objectif

Apporter une aide financière pour les frais de transport, aux familles qui réalisent un projet vacances dans le cadre de l'aide vacances sociales (AVS) et de l'épargne bonifiée.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Être accompagné par un travailleur social pour un départ vacances AVS ou Epargne bonifiée

Montant : 150 € maximum

Modalités d'attribution

Les travailleurs sociaux évaluent l'opportunité de la mobilisation de cette aide en fonction des capacités de financement de transport par la famille.

La famille :

- ⇒ doit rencontrer un travailleur social de la Caf ou d'un centre social ou d'un espace de vie sociale et participe aux temps d'accompagnement ;
- ⇒ pour l'Épargne Bonifiée, signe un contrat fixant les modalités de l'épargne et le coût prévisionnel du projet ;
- ⇒ pour AVS, contribue au projet et s'acquitte de sa participation.

Modalités de paiement

- ⇒ Sur évaluation fournie par le travailleur social,
- ⇒ Versement à la famille.

Vacances enfants

Aide vacances enfants (AVE)



Objectif

Afin de permettre un départ effectif des enfants, la Caf du Tarn propose différentes formes d'aides aux vacances. La gestion de l'AVE est confiée à Vacaf.

Bénéficiaires

Type d'aide	AVE Aide Vacances Enfants
Bénéficiaire	1 aide attribuée par enfant par année civile
Tranche de quotient familial	800 €
Forfait de base	200 € par séjour
Forfait majoré Famille mono parentale	300 €
Forfait majoré Famille de 3 enfants et +	
Forfait majoré Enfant en situation d'handicap	500 €
Durée et période	Mini 5 jours / maxi 21 jours Vacances scolaires (printemps, été, toussaint et Noël)
Age des enfants	3 – 18 ans Né du 01/02/2004 au 31/01/2020

Cette aide n'est mobilisable qu'une seule fois par an et par enfant.

Opération Premiers départs en vacances

Objectif

L'opération « Premiers départs en vacances des enfants » a pour objectif de permettre à des enfants de bénéficier d'un premier départ collectif dans un centre de vacances agréé.

Cette opération est conduite en partenariat avec la Région Occitanie, l'Union Nationale des Associations de Tourisme (Unat), la SNCF et la MSA.

Bénéficiaires

- ⇒ Les enfants de 6 à 15 ans qui ne sont jamais partis en vacances collectives.
- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**,

Montant de la participation familiale

Le montant de la participation familiale est fixé chaque année par l'Unat.





Aides à la formation et à l'inclusion numérique

BAFA

Objectif

Le BAFA n'est pas un diplôme professionnel, il permet cependant d'encadrer des enfants ou des adolescents en centre de vacances, en accueil périscolaire ou accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Cette aide s'inscrit en complémentarité de l'aide nationale (*).

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Il peut être servi dans le même foyer autant de bourses qu'il y a de personnes suivant la formation.



(*) L'aide nationale à la formation Bafa est attribuée à toute personne domiciliée dans le Tarn sans condition de ressources, d'âge et de situation familiale. Elle s'élève à 91,47€ et majorée de 15,24€ si la session d'approfondissement ou de qualification est centrée sur l'accueil du jeune enfant.

<http://www.caf.fr/allocataires/caf-du-tarn/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/le-bafa>

Montant des aides

Les montants des aides versées par la Caf du Tarn sont, par session (formation générale et approfondissement/qualification), fixés à :

- ⇒ **40 % du coût de la formation** (avec une aide maximale de 440 €)
- ⇒ **50 % du coût de la formation** (avec une aide maximale de 550 €) si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - session centrée sur la petite enfance,
 - session centrée sur l'accueil d'enfants ou de jeunes en situation de handicap,
 - session réalisée en internat.

Modalités d'attribution

Les dossiers de demande doivent être déposés :

- ⇒ **au plus tôt, à compter de l'inscription à chaque session de formation,**
- ⇒ **au plus tard, trois mois après le premier jour de chaque session de formation.**

Pour la session de formation générale Bafa, l'aide sera versée à l'issue du stage.

Pour la session de perfectionnement Bafa, l'aide peut être versée à compter de l'inscription au stage et après réception d'un dossier complet.

Aide à l'apprentissage

La Caf du Tarn accorde une aide permettant de diminuer le coût lié à l'équipement pour un apprentissage.

Bénéficiaires

- ⇒ Familles bénéficiaires de l'action sociale avec un enfant à charge apprenti (jusqu'à 20 ans),
- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**,

Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est de **200 €**

Modalités d'attribution et versement de l'aide

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la famille a dû informer la Caf du statut d'apprenti de l'enfant.

- ⇒ Aide accordée par le directeur après étude de la demande ;
- ⇒ Aide versée en une fois pour une même personne
- ⇒ Il peut être servi dans le même foyer autant d'aides qu'il y a de personnes suivant un apprentissage.



Prêt équipement informatique

Objectif

Soutenir les familles dans leurs démarches administratives quotidiennes, leur insertion sociale professionnelle et la scolarité de leurs enfants.

Bénéficiaires

- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**,
- ⇒ Ne pas être en situation de surendettement ou de rétablissement personnel en cours ou abouti ;
- ⇒ Ne pas avoir plus d'un prêt d'action sociale en cours de remboursement au moment de la demande ;
- ⇒ Justifier de moyens suffisants pour supporter les remboursements.

Montant du prêt

500 € maximum.

Nature des équipements

- ⇒ Les articles sont à choisir dans la liste limitative des articles ci-après :
 - Ordinateur : fixe, portable, tablette.
 - Équipements annexes : clavier, imprimante, souris.
- ⇒ Les fournisseurs du Tarn et des départements limitrophes seront retenus en priorité.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf.
- ⇒ **Important** : l'achat de la marchandise ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- ⇒ Pour retirer la marchandise l'allocataire doit présenter au(x) fournisseur(s) la notification d'accord et le contrat de prêt signé par la Caf, par lui-même (et par son conjoint si celui-ci est en couple).
- ⇒ Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s), la Caf effectue un virement au(x) fournisseur(s) (**Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier, sinon le remboursement anticipé intégral du prêt sera demandé à l'allocataire**).

Durée et remboursement du prêt

- ⇒ Le remboursement se fait mensuellement, prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 24 mois. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt au fournisseur. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire ;
- ⇒ En cas de cessation de la qualité d'allocataire, le remboursement des mensualités se poursuit par prélèvement bancaire ;
- ⇒ La fraction du prêt restant due est exigible immédiatement en cas de non-respect du plan de remboursement ;
- ⇒ L'emprunteur ne peut se défaire du matériel ou mobilier acquis tant qu'il n'a pas été intégralement remboursé ;
- ⇒ En cas de séparation, le solde du prêt est à rembourser à parts égales par chacun des 2 signataires (règle générale) ou peut demeurer à la charge du seul signataire qui conserve les équipements (après accord amiable entre les deux signataires).





Solidarité et insertion des familles

Aide ponctuelle (ou aide d'urgence)

Objectif

Ces aides ont vocation à être attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané. Elles sont souvent un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale et familiale. Elles concourent au projet des familles puisqu'elles lèvent les premiers freins à l'établissement d'un projet, lequel ne pourrait être réalisé dans une situation d'urgence.

Ces aides peuvent être mobilisées pour les situations suivantes :

- ⇒ Baisse de revenus
- ⇒ Précarité financière
- ⇒ Mobilité / insertion

Bénéficiaires

- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.
- ⇒ Les allocataires en surendettement ou rétablissement personnel ne peuvent bénéficier que de subventions.

Montant des aides

Le conseil d'administration fixe le montant maximum des subventions à **500 €** et le montant maximum des prêts à **3 000 €** remboursables sur 48 mensualités maximum.

En fonction des situations sociales présentées, la commission d'action sociale des aides individuelles peut, par dérogation, modifier ce montant.

Modalités d'attribution

- ⇒ pour faire sa demande d'aide, l'allocataire doit rencontrer un travailleur social (selon le cas, Département, Carsat, CCAS...);
- ⇒ le travailleur social transmet ensuite directement la demande à la Caf ;
- ⇒ la commission d'action sociale des aides individuelles se prononce ensuite sur chaque dossier.

Principe de non refus du prêt

Lorsqu'une aide attribuée combine prêt(s) et aide non remboursable, l'allocataire bénéficiaire ne peut refuser le(s) prêt(s) sous peine d'entraîner l'annulation de la décision favorable pour l'ensemble de l'aide accordée, qui est toujours considérée dans sa globalité.

Aide sur projet

Objectif

Cette aide a vocation à être attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des offres de service de travail social de la Caf. Le service social de la Caf du Tarn propose un accompagnement aux familles confrontées à des événements venant déstabiliser l'équilibre familial.

Bénéficiaires

- ⇒ Etre bénéficiaire d'une des offres de travail social de la Caf du Tarn,
- ⇒ Etre dans une démarche d'accompagnement social avec une assistante sociale de la Caf du Tarn.

Montant de l'aide

Le conseil d'administration fixe le montant maximum des subventions à **500 €** et le montant des prêts maximum à **4 000 €** remboursables sur 48 mensualités maximum.
En fonction des situations sociales présentées, la commission sociale peut, par dérogation, modifier ce montant.

Modalités d'attribution et versement du prêt

La demande d'aide et le contrat d'accompagnement sont présentés en commission sociale.

Principe de non refus du prêt

Dans le cadre de leur accompagnement des familles, les travailleurs sociaux peuvent proposer une aide financière composée d'une partie « subvention » et d'une partie « prêt » (sous réserve de la capacité de la famille à en assurer le remboursement).

Lorsqu'une aide attribuée combine un prêt et une aide non remboursable, l'allocataire bénéficiaire ne peut pas accepter la subvention et refuser le prêt, sous peine d'entraîner l'annulation de l'ensemble de l'aide accordée. Celle-ci est toujours considérée dans sa globalité.

Aide aux frais d'obsèques enfant

Objectif

La Caf du Tarn accorde aux familles bénéficiaires de l'action sociale une aide en cas de décès d'un enfant, destinée à financer en partie les frais d'obsèques.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.



Cette aide est cumulable avec l'aide nationale décès enfant

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de **500 €**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

La famille peut bénéficier d'une aide forfaitaire en cas de décès d'un enfant à charge entre 0 et 20 ans ou à naître (à l'issue du 5^{ème} mois de grossesse), dès lors que l'allocataire remplit les conditions de ressources pour percevoir la prime de naissance.

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance du décès. Elle est attribuée à l'allocataire ayant à charge l'enfant.

Aide aux frais d'obsèques parent

Objectif

Apporter un soutien financier immédiat aux familles touchées par le décès d'un parent.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Cette aide est ouverte aux :

- ⇒ Allocataire avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiale devenu isolé suite au décès de son conjoint ;
- ⇒ Recueillant domicilié dans le Tarn ;
- ⇒ Jeune majeur pour lequel des prestations familiales étaient versées, et devenu isolé suite au décès de celui qui en assumait la charge.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de **1 000 €**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance du décès.

Elle est attribuée à la personne ayant à charge l'enfant qu'il soit le parent, le recueillant ou le jeune majeur.

Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée

Objectif

Apporter un soutien immédiat aux familles bénéficiaires de l'action sociale de la Caf du Tarn en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de **400 € par enfant**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance de la naissance ou de l'adoption. Elle est attribuée à l'allocataire ayant à charge les enfants.

Avance sur prestations

A titre exceptionnel, des avances sur prestations peuvent être accordées aux familles allocataires se trouvant dans une des situations suivantes :

- mutation du dossier PF en cours,
- paiement des droits en cours non encore perçus par un allocataire.

L'avance accordée est retenue sur le versement des prestations légales du mois suivant.



**Compétences de la
Commission d'action
sociale d'aides
individuelles
(CASAI)**

Cette commission a délégation de pouvoir pour statuer en dernier ressort sur toutes les aides individuelles aux familles, y compris les questions relevant de l'interprétation du règlement intérieur au titre des aides individuelles.

Les compétences de la commission d'action sociale d'aides individuelles sont étendues à l'examen de l'ensemble des demandes individuelles de remise de dettes, partielles ou totales, qui sont liées au remboursement d'une aide individuelle en action sociale.

Toute situation de fraude, ne pourra faire l'objet d'une remise de dette.

Une dérogation individuelle accordée ne peut avoir pour effet une portée générale modifiant le règlement intérieur.

La délégation de pouvoir de la commission s'exerce dans la limite des enveloppes de crédits budgétaires de l'exercice votées par le conseil d'administration.

Aides accordées par le Directeur sur délégation du Conseil d'administration

- ⇒ Prêt d'équipement ;
- ⇒ Prêt à l'amélioration de l'habitat (avec avis technique de SOLIHA) ;
- ⇒ Aide aux départs en vacances ;
- ⇒ Aide ponctuelle ou aide d'urgence :
 - dossiers des allocataires ayant un quotient familial inférieur ou égal à **300 €**, après avis du travailleur social dans la limite d'une aide maximum par an et par allocataire,
 - pour les allocataires ayant un quotient familial supérieur à **300 €**, pour attribuer les aides présentant un caractère d'urgence nécessitant un positionnement immédiat.
- ⇒ Aide aux frais d'obsèques ;
- ⇒ Aide à la formation et à l'inclusion numérique ;
- ⇒ Avance sur prestations ;
- ⇒ Aide sur projet dès lors que le dossier est instruit par un travailleur social de la Caf.
- ⇒ Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée.

Une présentation des aides ponctuelles traitées par délégation est effectuée lors de chaque CASAI.



**16, rue Campmas
81 013 Albi cedex 9
☎ 3230**

